

À 3 mois de l'échéance : une meilleure appropriation par les entreprises

Selon un sondage IPSOS réalisé au mois d'avril 2026 auprès de 507 entreprises, il ressort que :

- **la réforme est désormais largement connue** : 87 % des dirigeants déclarent en avoir entendu parler, et surtout, 57 % estiment désormais bien en connaître le contenu ;
- le choix d'une solution informatique par les entreprises est assez largement engagé : **65 % des dirigeants d'entreprises ont choisi leur solution ou engagé les démarches pour le faire** et 81 % des dirigeants sont confiants dans le fait d'être au rendez-vous au 01/09/26.

Selon l'annuaire facturation électronique, le taux de raccordement des entreprises aux plateformes agréées (PA) au 17/05 est de 15,2 % dans le Morbihan, contre 10,2 % au niveau national. La part d'entreprises ayant choisi une PA est encore plus élevée, du fait du délai de mise à jour de l'annuaire par les PA.

E-Reporting : rappels sur ses modalités

E-reporting Bon à savoir

- **Pour les clients particuliers : aucune donnée personnelle** n'est transmise à l'administration.
- Le calendrier d'application du e-reporting est identique à celui de l'émission de factures électroniques :
 - **01/09/2026 pour les grandes et moyennes entreprises**
 - **01/09/2027 pour les PME et TPE**
- Les opérations exonérées de TVA (banque, assurance, médical, enseignement, etc.) ne sont pas concernées par le e-reporting.

L'e-reporting désigne la transmission **obligatoire** à l'administration fiscale de certaines données relatives à des opérations qui ne relèvent pas de la facture électronique. Cette obligation vise notamment à pré-remplir à terme les déclarations de TVA.

La déclaration de TVA restera obligatoire.

2 types d'e-reporting existent et peuvent se cumuler :

- **l'e-reporting de transaction** : pour les opérations réalisées avec un client professionnel à l'étranger ou un client non assujéti (particuliers, organisme à but non lucratif) ;
- **l'e-reporting de paiement** : concerne les opérations pour lesquelles la TVA est exigible à l'encaissement (ex : prestations de services, acomptes) et ce, quelle que soit la nature du client (particulier ou professionnel).

Données à transmettre (via une plateforme agréée) :

- **E-reporting de transaction** :
 - . pour un client professionnel à l'étranger, les données sont identiques à celles transmises dans le cadre d'une facture électronique (le n° de TVA intracommunautaire ou un numéro étranger remplace le cas échéant le n° SIREN) ;
 - . pour un client non assujéti (ex : particulier) : cumul des données par journée, avec le nombre de transactions, le montant HT et le montant de TVA par catégorie de transaction.
- **E-reporting de paiement** : la date d'encaissement et le montant encaissé réparti par taux de TVA le cas échéant.

Fréquence d'envoi : elle dépend du régime d'imposition :

- **E-reporting de transaction** :
 - . tous les 10 jours pour le régime réel normal mensuel ;
 - . mensuel pour le régime réel normal trimestriel ou RSI ;
 - . tous les 2 mois pour le régime de franchise en base de TVA.
- **E-reporting de paiement** : mensuelle pour le réel normal et le RSI, tous les 2 mois pour le régime de franchise en base de TVA.

Où trouver l'information utile ?

Sur le site impots.gouv.fr :

- Connaître vos futures obligations en 4 clics
- Je passe à la facturation électronique
- J'approfondis mes connaissances sur la réforme
- Les fiches pédagogiques TPE / PME
- La liste des plateformes agréées actualisée en temps réel

La facturation électronique est une réforme qui concernera progressivement toutes les entités françaises assujetties à la TVA. S'agissant des sociétés civiles immobilières (SCI), l'obligation varie en fonction de leur situation vis à vis de la TVA :

- x **Non assujettie à la TVA** ⇒ elle n'est pas concernée par la réforme.
- x **Assujettie et exonérée de TVA** ⇒ elle a uniquement l'obligation de recevoir des factures au format électronique et doit à ce titre choisir une plate-forme agréée.
- x **Assujettie à la TVA et non exonérée** ⇒ elle est soumise à la facturation électronique (émission et réception) et au e-reporting.

Pour quelles activités la SCI est-elle soumise de plein droit à la TVA ? :

- la location de **biens meublés comportant au moins trois prestations accessoires** assimilées à des prestations hôtelières (par exemple le petit déjeuner, le nettoyage, le repassage du linge, etc.) ;
- la location de **places de parking** (non accessoire à une location de bien à usage d'habitation) ;
- la location de biens aménagés pour un **usage professionnel**.

À noter : La location de locaux nus à l'**usage professionnel** peut faire l'objet d'une option pour la TVA. Dans ce cas, la SCI sera concernée par la réforme de la facturation électronique en émission et en réception.

Si vous souhaitez plus d'informations sur le sujet, vous pouvez consulter la fiche : [fiche SCI](#)

Questions fréquentes

Je ne suis pas dans l'annuaire de la facturation électronique. Que dois-je faire ?

Si votre entreprise est assujettie à la TVA, elle est concernée par la réforme et doit obligatoirement passer par une plateforme agréée pour envoyer/recevoir les factures et transmettre son e-reporting. Dans ce cas, elle doit figurer dans l'annuaire de la facturation électronique, sans démarche spécifique de votre part.

- Si votre entreprise n'apparaît pas dans l'annuaire et a été créée il y a moins d'un mois, son intégration dans l'annuaire devrait intervenir rapidement.
- Si votre entreprise a été créée depuis plus d'un mois, que vous êtes assujettis à la TVA mais ne figurez pas dans l'annuaire, vous devrez alors prendre contact avec votre service des impôts des entreprises pour signaler votre situation.

Une plateforme agréée peut-elle demander à une entreprise au régime de franchise en base de fournir un numéro de TVA intracommunautaire pour finaliser son inscription ?

Non. Si la plateforme demande à une entreprise en franchise en base de fournir un numéro de TVA intracommunautaire, elle ne respecte pas la norme AFNOR qui est imposée aux plateformes.

Pour plus d'informations : [Norme AFNOR XP Z12-12](#)

Est-ce que les plateformes agréées pourront faire la distinction, lorsque dans la même facture, il y a à la fois des prestations de service et de la vente de biens ?

Oui. Parmi les 4 nouvelles mentions à faire figurer sur les factures, il y a la mention de la nature de l'opération (ventes, prestations de services ou les deux) qui permettra de qualifier le flux informatique.

- Vous avez des questions, vous rencontrez des difficultés ou **vous souhaitez organiser une réunion d'information** :

Vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante :

ddfip56.facturationelectronique@dgfip.finances.gouv.fr

- Vous n'êtes pas encore destinataire de cette lettre d'information et vous souhaitez vous y abonner, écrivez à :

ddfip56.mission-communication@dgfip.finances.gouv.fr